

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 19 MAI 2016

DATE DE CONVOCATION 13.05.16 DATE D'AFFICHAGE 13.05.16
NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice 23 Présents 19 Votants 23

L'an deux mille seize le 19 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Léonard GASCHET

Etaient présents : M. GASCHET, M. REZE Claude, MME LELONG, MME RIOTON, M. PARANT, M. NICOLAÏ, MME LEDIEU, M. FONTAINE, MME ROYER, M. REZE Christophe, M. PITOU, MME BOUVART, M. DUCHEMIN, MME NIEL, MME BORDIER-GINGEMBRE, MME FRESLON-LAUNAY, MME SIGOGNEAU, M. HARMAND, M. JANVIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : M. ROUSSEAU qui donne pouvoir à M. FONTAINE
MME MADELAIGUE qui donne pouvoir à M. REZE Christophe
MME PARISIEN qui donne pouvoir à M. PARANT
MME CHEREAU

Madame Claudie NIEL est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I - AFFAIRES FINANCIERES

1. Régie animations culturelles : modification du montant de l'encaisse
2. Régie médiathèque : modification du montant de l'encaisse
3. Régie camping : modification du montant de l'encaisse
4. Régie d'avance de l'animation : modification du montant de l'encaisse
5. Piscine : gratuité de l'entrée
6. Frais de fonctionnement des écoles primaires et maternelles
7. Gratification des stagiaires
8. Accueil de loisirs : rémunération des animateurs
9. Choix du mode de gestion du cinéma
10. Tour cycliste de la Sarthe : ville arrivée finale

II- AFFAIRES FONCIERES

1. Vente d'une parcelle avenue du Dr Leroy

III - AFFAIRES GENERALES

1. Création d'une commission cimetièrè
2. Nomination de l'ancienne salle du Conseil Municipal
3. Nomination de la nouvelle salle du Conseil Municipal
4. Nomination d'une portion de la rue de la Pocherie

IV- INFORMATIONS DU MAIRE

Compte rendu du 17 mars 2016 :

Le compte rendu de la séance du 17 mars 2016 est adopté à l'unanimité.

Compte rendu du 21 avril 2016 :

Le compte rendu de la séance du 21 avril 2016 est adopté à l'unanimité.

◆ Monsieur le Maire propose d'ajouter les points supplémentaires suivants :

1. Etude de développement du lac : demande de subvention

I - AFFAIRES FINANCIERES

I-1 REGIE DE RECETTES ANIMATIONS CULTURELLES

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE

ARTICLE PREMIER : *Il est institué auprès de la commune de Saint-Calais une régie de recettes pour l'encaissement des produits des Animations Culturelles*

ART 2 : *Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Calais*

ART 3 : *La régie encaisse les produits des inscriptions aux activités « Animations culturelles » par remise de tickets et selon les tarifs en vigueur fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal :*

TARIF A spectacle tout public

TARIF B spectacle moins de 25 ans et sans emploi

TARIF C animations scolaires

TARIF D spectacle exceptionnel adultes

ART 4 : *Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- chèques

- numéraire

ART 5 : *Un fond de caisse de 70 € est mis à la disposition du régisseur*

ART 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **1 000 €**

ART 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant

ART 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Municipal et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant

ART 9 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ART 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ART 11 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

ART 12 : La présente délibération abroge toute délibération antérieure se rapportant à cet objet

I - 2 REGIE DE RECETTES MEDIATHEQUE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE

ARTICLE PREMIER : *Il est institué auprès de la commune de Saint-Calais une régie de recettes pour l'encaissement des produits des activités de la Médiathèque*

ART 2 : *Cette régie est installée à la Mairie de Saint-Calais*

ART 3 : *La régie encaisse les produits des activités de la Médiathèque selon les tarifs en vigueur fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal :*

- Gestion d'Internet, des photocopies ou impressions réalisées à la médiathèque
- reproduction par photocopie des registres paroissiaux, d'Etat Civil et de la presse locale
- encaissement des abonnements et caution
- remboursement de tout support perdu

ART 4 : Ces recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques
- numéraire

ART 5 : Un fond de caisse de 20 € est mis à la disposition du régisseur

ART 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €

ART 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant

ART 8 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Municipal et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant

ART 9 : Le régisseur est dispensé de cautionnement compte tenu de la modicité des sommes encaissées.

ART 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ART 11 : le suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

ART 12 : La présente délibération abroge toute délibération antérieure se rapportant à cet objet

I - 3 REGIE DE RECETTES CAMPING : MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENCAISSE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu la délibération en date du 15 novembre 2015 supprimant le budget annexe du camping

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
à l'unanimité*

DECIDE

ARTICLE PREMIER : *Il est institué une régie de recettes pour le camping municipal de St Calais (« le Lac »)*

ART 2 : *Cette régie est installée au terrain de camping de St Calais, Rue du Lac.*

ART 3 : *La régie fonctionne durant la période d'ouverture annuelle du camping.*

ART 4 : *La régie encaisse les produits :*

- par facture informatique :

- *de la location des emplacements et mobil homes du terrain de camping ;*
- *des cautions de prêts des cannes et balles de minigolf, selon les tarifs votés par le conseil municipal*
- *du montant des cautions dans le cas de non-retour des matériels de mini-golf (cannes, balles...)*

- par caisse enregistreuse :

- *des ventes de produits alimentaires et/ou de première nécessité liés au fonctionnement de l'épicerie (liste des produits annexés à la convention)*

ART 5 : *Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :*

- *en numéraire,*
- *par chèques bancaires, postaux ou assimilés.*
- *par chèques vacances*
- *par carte bancaire*

ART 6 : *un fonds de caisse de 200 € sera mis à disposition du régisseur, réparti de la façon suivante :*

- *50 € pour de dépôt vente*
- *150 € pour les prestations de l'accueil*

ART 7 : *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 euros.*

ART 8 : *Le régisseur est tenu de verser au Trésorier Municipal de St Calais le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, sinon une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.*

ART 9 : *Le régisseur verse auprès du Trésorier Municipal de St Calais et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.*

ART 10 : *Le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.*

ART 11 : *Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.*

ART 12 : *Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.*

ART 13 : *Cette régie est attachée au budget général de la commune de Saint Calais.*

ART 14 : *La présente délibération abroge toute délibération antérieure se rapportant à cet objet.*

I-4 REGIE D'AVANCE ANIMATIONS

Monsieur PARANT, rapporteur, rappelle qu'une régie d'avances a été instituée par délibération en date du 25 mai 2011. Elle permet de réaliser de menues dépenses lors des activités avec les enfants. L'encaisse est réalimentée entre deux activités, tels les camps. Cet été les camps se succèdent trop rapidement pour permettre l'opération entre deux séjours. Il est donc proposé d'augmenter le montant maximum d'avance de 800 € à 1 000 €.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, aux régies d'avances et de recettes des collectivités locales et de leurs établissements publics, modifiant le CGCT et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 1997, relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'instruction codificatrice sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité*

DECIDE

ARTICLE PREMIER : *Il est institué une régie d'avances auprès du service Animation Enfance Jeunesse pour le paiement des dépenses liées à l'organisation de l'ensemble des animations, activités mises en place par le Service Animation Enfance Jeunesse dans le cadre des Accueils de Loisirs sur le territoire de la Ville de St Calais*

ART 2 : *Cette régie est installée à l'école de la Courtille à St Calais, dans les locaux de l'Accueil de loisirs*

ART 3 : *La régie paie les dépenses suivantes :*

- *Frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à la Collectivité ou loués par elle et frais de dépannage le cas échéant,*
- *Frais d'autoroute, de péage, de parking pour ces mêmes véhicules,*
- *Droits d'entrées aux spectacles, manifestations sportives ou autres,*
- *Achat de denrées alimentaires,*
- *Frais médicaux,*
- *Documentation,*
- *Toute autre dépense rendue nécessaire pour la bonne réalisation des activités animations ou séjours.*

ART 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires,

- Carte bancaire avec possibilité d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets. Le titulaire de la carte bancaire sera le régisseur et ses suppléants

ART 5 Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Saint-Calais,

ART 6 : L'intervention de mandataires aura lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination,

ART 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et aux suppléants est fixé à **1 000 €**,

ART 8 : Le régisseur verse auprès du service de la comptabilité de la ville de St Calais la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois,

ART 9 : Le régisseur verse auprès du Trésorier Municipal de St Calais et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

ART 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ART 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ART 12 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ART 13 : La présente délibération abroge toute délibération antérieure se rapportant à cet objet.

I - 5 PISCINE - GRATUITE DES ENTREES

Constatant le bilan financier de la piscine pour la saison 2015, il est proposé de reconduire pour la deuxième année consécutive la gratuité de l'entrée à la piscine pour la saison 2016

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 12 mai 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 19 voix Pour et 4 Abstentions

DECIDE que l'entrée à la piscine municipale sera gratuite pour la saison estivale 2016.

I - 6 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education ;

Vu la loi du 13/08/2004 relative aux responsabilités et libertés locales, laquelle stipule que les communes de résidence des élèves sont appelées à participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques élémentaires et maternelles des communes d'accueil.

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 12 mai 2016

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une participation des communes voisines pour les frais de fonctionnement des Ecoles Publiques Primaires et Maternelles (élèves hors commune) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE comme suit le montant par élève pour l'année scolaire 2015/2016

- 352 € par élève de l'Ecole Primaire
- 1 100 € par élève des Ecoles Maternelles
- 110 € par élève de l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

I - 7 INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Vu le Code de l'Education articles L612-8 à L612-14 et D612-56 à D 612-60 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances

Vu la loi n° 201-788 du 10 juillet 2014

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015

Monsieur le Maire rappelle que des élèves et étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le versement d'une gratification minimale est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur accueillis au sein de la commune.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur

La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire. La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire. Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité,*

ACCEPTE le principe de l'octroi d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur accueillis dans la collectivité et ce, aux conditions ci-dessus définies

AUTORISE le Maire à signer les conventions à intervenir

DECIDE d'inscrire au budget les crédits prévus à cet effet.

I - 8 ACCUEIL DE LOISIRS - REMUNERATION DES ANIMATEURS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 alinéa 2, et 136

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu les délibérations en date des 26 avril 2007 et 29 avril 2009 créant des postes d'agents d'adjoint d'animation pour assurer le fonctionnement du Centre de Loisirs

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 12 mai 2016

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

DIT que la rémunération de ces agents s'effectuera sur les montants forfaitaires journaliers suivants à compter du 1^{er} juillet 2016 :

<i>Adjoint d'animation non diplômé</i>	<i>55,00 €/jour</i>
<i>Adjoint d'animation diplômé</i>	<i>58,00 €/jour</i>
<i>Astreinte de nuit (camp)</i>	<i>12,00 €/jour</i>
<i>Bénévole *</i>	<i>20,00 €/jour **</i>
<i>Adjoint d'animation titulaire d'un diplôme de natation (BEES, BNSSA, BEESAN, MNS, surveillant de baignade...)</i>	<i>3,00 €/jour de baignade (en plus du montant journalier)</i>

* jeune âgé de 16 ans révolus, souhaitant découvrir le métier d'animateur et signataire d'une convention avec la ville comportant l'autorisation des responsables légaux.

** avec un maximum de 200 € par bénévole (soit 10 jours maximum de présence).

AUTORISE le Maire à signer les contrats de recrutement correspondants pour une durée déterminée

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours

I - 9 CHOIX DU MODE DE GESTION DU CINEMA

Madame RIOTON, rapporteur, rappelle que la gestion du cinéma « ZOOM » est actuellement assurée par la Maison des Jeunes et de la Culture Manu Dibango.

La convention en cours arrivant à échéance le 4 décembre 2016, il convient de reconsidérer le mode de gestion du cinéma.

Deux solutions existent :

- *La gestion en régie en utilisant le personnel communal.*
- *La délégation de service public*

La gestion d'un cinéma requérant des compétences professionnelles particulières, la commission des finances propose de retenir la délégation de service public.

En application des articles L 1411-12 et R 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer à la fois sur le principe d'une DSP et sur l'autorisation du lancement d'une consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 12 mai 2016

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de retenir le principe d'une Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du cinéma « ZOOM » à Saint-Calais

AUTORISE le Maire à engager la procédure de Délégation de Service Public et à lancer l'avis d'appel public à concurrence,

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération.

I - 10 TOUR CYCLISTE DE LA SARTHE : VILLE ARRIVEE FINALE

Le Circuit Cycliste Sarthe - Pays de la Loire, épreuve à étape actuellement classée au 5^{ème} rang National et 1^{ère} épreuve du Grand Ouest, prépare son édition 2017.

L'édition 2017 se déroulera du mardi 4 au vendredi 7 avril 2017 avec cinq étapes au programme et traversera plus de 120 communes.

Comme chaque année l'arrivée finale de cette dernière étape traverse le département de la Sarthe.

A ce sujet, le Comité d'Organisation du Circuit Cycliste Sarthe Pays de Loire propose à la ville de Saint-Calais d'accueillir l'arrivée finale de l'épreuve le vendredi 7 avril 2017.

La participation financière pour cette arrivée finale est de 20 000 € qui pourra être répartie entre différentes collectivités ou partenaires privés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

RECONNAIT le caractère médiatique de l'évènement

ACCEPTE de devenir ville étape finale de l'évènement «Le Circuit Cycliste Sarthe Pays de la Loire 2017» et autres obligations liées à l'accueil de l'épreuve,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette organisation

AUTORISE le Maire à solliciter les subventions, mécénats et parrainages et signer les conventions,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits prévus à cet effet.

II- AFFAIRES FONCIERES – URBANISME

II – 1 VENTE DE TERRAIN AVENUE DU Dr LEROY

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame ROBERTON demeurant 13 avenue du Docteur Leroy à Saint-Calais en vue d'acquérir une parcelle cadastrée AI n° 530 située avenue du Dr Leroy

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 12 mai 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame ROBERTON une parcelle cadastrée AI n° 530 située avenue du Dr Leroy, pour une superficie de 860 m² au prix de 729 €.

PRECISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir auprès de Maître CUISENIER-MARIE, notaire à Saint-Calais

III – AFFAIRES GENERALES

III - 1 CREATION D'UNE COMMISSION CIMETIERE

Vu le du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-20 ;

Considérant qu'il serait souhaitable de créer une commission « Cimetière » pour assurer de façon optimale la gestion du cimetière avec notamment la mise à jour du règlement du cimetière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de créer une commission « CIMETIERE»

DECIDE de nommer les élus désignés ci-dessous pour composer cette commission :

Léonard GASCHET, Maire (membre de droit)

Claude REZE - Joël PARANT - Françoise LELONG - Christophe NICOLAÏ - Jean-Philippe PITOU

Christophe REZE - Sandra FRESLON-LAUNAY

III - 2 REFLEXION SUR LA NOMINATION DE L'ANCIENNE SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

Les réunions du Conseil Municipal et les mariages ayant lieu, à compter du 1^{er} mai 2016, à la salle de l'ancien tribunal, il paraît judicieux d'attribuer un nom à l'ancienne salle du Conseil.
Les Conseillers Municipaux sont invités à y réfléchir pour la prochaine réunion.
Monsieur HARMAND propose « salle de l'Abbaye ».

III - 3 REFLEXION SUR LA NOMINATION DE LA SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL A L'ANCIEN TRIBUNAL

Monsieur le Maire propose de trouver un nom à la salle de l'ancien tribunal.
Les Conseillers Municipaux sont invités à y réfléchir pour la prochaine réunion.

III - 4 REFLEXION SUR LA NOMINATION D'UNE LA PORTION DE LA RUE DE LA POCHERIE

Certaines maisons de la rue de la POCHERIE, depuis l'embranchement avec la rue de Cornillière jusqu'au lieu-dit le Buisson, se trouvent avant le numéro 1. De ce fait, elles n'ont pas de réelle adresse. Monsieur le Maire propose de trouver un nom à cette portion de rue.

ETUDE DE DEVELOPPEMENT DU LAC : DEMANDES DE SUBVENTIONS

Vu le projet de réalisation d'une étude de requalification du Moulins Ars et de la base de loisirs,

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,*

AUTORISE le Maire a sollicité les fonds européens Leader et l'aide du Conseil Régional des Pays de la Loire tels que présentés dans le tableau ci-après dans le cadre de la réalisation d'une étude de valorisation du Moulin Ars et de la base de loisirs de Saint-Calais pour un montant de 14 625 € HT.

BUDGET PREVISIONNEL

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	MONTANT
Etude stratégique	14 625,00 € HT	Etat :	
		Conseil Régional, FACES : 50%	7 312,50 € HT
		Conseil Départemental :	
		Autres :	
		Union Européenne, FEADER (Leader) : 30%	4 387,50 € HT
		Contribution privée :	
		Autofinancement :	2 925,00 € HT
TOTAL	14 625,00 € HT	TOTAL	14 625,00 € HT

IV - INFORMATIONS DU MAIRE

Décisions du Maire : Il a été décidé de :

↳ ne pas exercer le droit de préemption sur :

- une propriété située 5 rue des Halles, d'une superficie de 65 m²
- une propriété située 8 rue Albert Camus, d'une superficie de 198 m²

Pour répondre à Monsieur JANVIER, Monsieur le maire précise que l'immeuble situé rue des Halles reste un bâtiment à usage commercial.

<

↳ confier au groupe Les Copains de la Lune de VENDOME, la représentation d'un concert au lac le dimanche 03 juillet 2016, dans le cadre du Marché de Pays, pour un montant de 400 €.

↳ confier à M. Gilles BACHELET, auteur-illustrateur de PARIS, une intervention dans le cadre d'une rencontre d'un auteur avec les scolaires le jeudi 19 mai 2016 à la médiathèque pour un montant de 250.00 €.

↳ confier à la Société "API RESTAURATION MAINE ANJOU" du MANS, la fourniture de denrées alimentaires et l'assistance technique pour la restauration scolaire pour une durée de 3 ans et de fixer les tarifs comme suit : Maternelle : 1,61 € TTC ; Primaire : 1,75 € TTC ; Adulte : 2,14 € TTC

Subventions allouées à la Commune

↳ Le Conseil Départemental a décidé d'accorder à la commune une subvention de 114 960 € pour les travaux de restauration du clocher et de la flèche de l'église notre Dame.

↳ Le Conseil Départemental a décidé d'accorder à la commune une subvention de 100 € pour l'accueil d'un auteur dans le cadre de l'opération « Prix des lecteurs 2016 ».

Informations diverses

↳ Courrier de remerciements de l'association Festival Soirs au Village pour l'octroi d'une subvention.

REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL CALENDRIER 2nd SEMESTRE 2016

- ✓ **JEUDI 21 JUILLET 2016** à **20 H 30**
- ✓ **JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016** à **20 H 30**
- ✓ **JEUDI 20 OCTOBRE 2016** à **20 H 30**
- ✓ **JEUDI 1^{er} DECEMBRE 2016** à **20 H 30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 30.